

# **VD\_OMNI PE.2015.0349 vom 28. Dezember 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-12-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0349](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0349)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0349 du 28 décembre 2015

IT: VD\_OMNI PE.2015.0349 del 28 dicembre 2015

## **Regeste**

A. B \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Le permis d'établissement requis en 2013 par la recourante (ressortissante française née en 1954 ayant travaillé comme saisonnière en Suisse pendant de nombreuses années) lui avait été refusé en raison de sa dépendance aux prestations de l'aide sociale depuis fin 2007. Vu l'exercice d'une activité accessoire à l'appel, le SPOP avait néanmoins prolongé son autorisation de séjour pour un an. Toujours dépendante de l'aide sociale à l'échéance, l'autorité intimée a refusé de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante et prononcé son renvoi de Suisse, décision qu'elle conteste. La recourante émarge durablement à l'aide sociale et ne peut pas se prévaloir du statut de travailleuse au sens de l'art. 6 Annexe I ALCP (consid. 2b). Elle ne dispose pas des moyens suffisants pour être admise comme personne n'exerçant pas d'activité lucrative au sens de l'art. 24 Annexe I ALCP. L'éventuel octroi d'une rente-pont AVS cantonale n'y change rien, celle-ci étant hypothétique. De plus, une telle rente serait quoi qu'il en soit assimilable à l'aide sociale dans le cadre de l'application de l'art. 24 Annexe I ALCP (consid. 2c). La situation n'est pas plus favorable en application de la LEtr ou de l'art. 8 CEDH (consid.3). Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral rejeté par arrêt 2C\_95/2016 du 15 février 2016.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

La recourante reproche au SPOP d'avoir refusé le renouvellement de son autorisation de séjour. Vu la nationalité française de cette dernière, il convient d'examiner la situation sous l'angle des dispositions topiques de l'ALCP. En effet, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) n'est applicable aux ressortissants communautaires que si l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). Dans la mesure où l'application de l'ALCP implique des notions de droit communautaire, il sera tenu compte de la jurisprudence européenne pertinente antérieure à la signature de l'accord, et postérieure, pour autant qu'aucun motif sérieux ne s'y oppose (cf. art. 16 al. 2 ALCP; ATF 141 II 1 consid. 2.2.3 ; 139 II 393 consid. 4.1 et les références citées). a) L'ALCP a notamment pour objectif d'accorder en faveur des ressortissants des Etats membres, un droit d'entrée, de séjour et d'accès à une activité économique salariée, sur le territoire des parties contractantes (art. 1 er let. a ALCP). Ces droits sont garantis conformément aux dispositions arrêtées dans l'Annexe I

ALCP (cf. art. 3 et 4 ALCP). Selon que le ressortissant exerce ou non une activité lucrative, les dispositions qui s'appliquent et les conditions posées à son droit de séjour sont différentes (cf. art. 2 par. 1 et 2 ALCP renvoyant respectivement aux art. 6 et 24 Annexe I ALCP et art. 6 ALCP). L'art. 6 de l'Annexe I ALCP, concerne uniquement les personnes intégrées au marché du travail (arrêt PE.2012.0236 du 19 mars 2013 consid. 3b, en particulier bb, et les références citées) et règle les droits des travailleurs salariés. Il prévoit que le ressortissant d'une partie contractante " qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs " (al. 1). Selon l'alinéa 6, un " titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'oeuvre compétent ". L'art. 24 Annexe I ALCP traite des personnes " n'exerçant pas une activité économique " et conditionne le droit de séjour au fait de disposer de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant le séjour (art. 24 par. 3 renvoyant au par. 1 Annexe I ALCP et art. 24 par. 8 Annexe I ALCP). En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'OLCP, les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. b) Il convient en premier de lieu de déterminer si la recourante doit être qualifiée de travailleuse au sens de l'ALCP, ainsi qu'elle l'invoque. aa) La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, précédemment Cour de justice des Communautés européennes CJCE) estime que la notion de travailleur doit être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions et dérogations à cette liberté fondamentale doivent, au contraire, faire l'objet d'une interprétation stricte ( ATF 131 II 339 consid. 3.2 p. 345 et les références aux arrêts de la CJCE). Doit ainsi être considéré comme un travailleur la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération; l'existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'une rémunération suffisent pour qu'une personne puisse être considérée comme travailleur. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (arrêt TF 2C\_390/2013 du 10 avril 2013 consid. 3.1 et les références citées; PE.2014.0422 du 8 mai 2015 consid. 2). Se référant à la jurisprudence de la CJCE discutant des éléments permettant d'admettre une activité réelle et effective (résumée dans l'arrêt PE.2015.0221 du 5 novembre 2015 consid.4c/cc), le Tribunal fédéral a jugé que, compte tenu de l'absence de contrat de travail et de rémunération, les emplois temporaires d'insertion destinés aux personnes au chômage ne confèrent pas la qualité de travailleur à la personne qui les exerce (cf. notamment TF 2C\_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 4.2 ; confirmé in ATF 141 II 1 consid. 2.2.5). Il a en outre estimé qu'un stage et un volontariat de quelques mois dans un centre et une association d'utilité publique, lors duquel la rémunération consistait uniquement en la mise à disposition d'un logis, tandis que l'assistance sociale continuait à être versée, ne rétablissent pas le statut de travailleur (ATF 141 II 1 consid. 3.3.2). Une fois que la relation de travail a pris fin, l'intéressé perd en principe la qualité de travailleur,

étant entendu cependant que, d'une part, cette qualité peut produire certains effets après la cessation de la relation de travail et que, d'autre part, une personne à la recherche réelle d'un emploi peut être qualifiée de travailleur (cf. notamment l'arrêt CJCE Martinez Sala du 12 mai 1998 C-85/96, Rec. 1998 p. I-2719 point 32, que la recourante invoque). La recherche réelle d'un emploi suppose que l'intéressé apporte la preuve qu'il continue à en chercher un et qu'il a des chances véritables d'être engagé, sinon il n'est pas exclu qu'il soit contraint de quitter le pays d'accueil après six mois (cf. PE.2015.0221 du 5 novembre 2015 consid. 4d et les références au droit communautaire citées). Le Tribunal fédéral a ainsi estimé que la perte du statut de travailleur pouvait découler des circonstances suivantes : (1) la perte volontaire de son emploi ; (2) s'il apparaît que la travailleur n'a pas (ou plus) de chances véritables d'être engagé dans un délai raisonnable ; ou encore (3) s'il apparaît que son comportement peut être qualifié d'abus de droit (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1 et références citées). Le Tribunal fédéral n'a jamais eu à déterminer à partir de quel moment exact un étranger perdait la qualité de travailleur une fois au chômage involontaire; en revanche, il a déjà jugé que le détenteur d'une autorisation de séjour CE/AELE au chômage involontaire pendant dix-huit mois – durant lesquels la personne était restée inactive et avait touché des indemnités de chômage puis des prestations d'assistance – perdait le statut de travailleur (arrêt TF 2C\_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 4.3 et les références). Il a également estimé qu'une personne retrouvant un emploi qui n'avait duré que trois mois, après une période d'inactivité de plus d'un an et demi durant laquelle des indemnités de chômage et des prestations d'assistance avaient été perçues, ne pouvait pas se voir à nouveau qualifiée de travailleur au sens de l'ALCP (arrêts TF 2C\_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 4.4; 2C\_967/2010 du 17 juin 2011 consid. 4.2). S'agissant d'une personne qui a bénéficié d'un permis de séjour de cinq ans en raison d'une activité lucrative, il y a lieu de retenir que si ledit permis a été prolongé selon l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP d'une seule année en raison d'une durée de chômage de plus de 12 mois, l'étranger ne peut en tout cas plus faire valoir un droit de séjour après cette prolongation lorsqu'il n'a toujours pas retrouvé une activité lucrative réelle et effective (ATF 141 II 1 consid. 3.1). Il n'en va différemment que si entre-temps il dispose de moyens suffisants au sens de l'art. 24 annexe I ALCP (cf. ATF 135 II 265 ; arrêt PE.2015.0221 du 5 novembre 2015 consid. 4g et références citées). Pour déterminer si une activité lucrative a été exercée, l'autorité devrait adopter une vue d'ensemble de l'année écoulée et ne pas se référer uniquement à la situation prévalant le jour de l'échéance du permis (ATF 141 II 1 consid. 3.2). bb) En l'espèce, la recourante s'était vu délivrer une autorisation de séjour pour une durée de cinq ans, valable jusqu'au 30 janvier 2013. Vu qu'à cette échéance elle avait touché des prestations de l'aide sociale depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2007 pour un montant total de plus de 130'000 fr. et n'avait exercé d'activité lucrative que de manière très sporadique au cours des dernières années (le compte AVS fait état d'un revenu de 6'513 fr. entre janvier et décembre 2008, 4'530 fr. entre juin et septembre 2009, puis 19'401 fr. entre avril et décembre 2010), le SPOP a refusé de transformer l'autorisation de séjour en permis d'établissement. Il a prolongé son autorisation de séjour pour une année, jusqu'au 29 août 2014 (selon l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP), enjoignant la recourante à gagner son autonomie financière d'ici à cette échéance, sous peine de ne pas pouvoir prolonger cette autorisation une nouvelle fois. La recourante, qui bénéficie des prestations du RI depuis 2007 et n'a pas exercé une quelconque activité professionnelle depuis mai 2014, émerge aujourd'hui durablement à l'aide sociale. Il ressort du dossier et de son propre aveu qu'au vu de son âge et de ses lacunes en informatique notamment, ses perspectives de retrouver un emploi sont minces ; elle n'a pas démontré

avoir de véritables chances d'être engagée. Elle n'est d'ailleurs pas inscrite à l'ORP et a fait une demande de rente-pont AVS, ce qui ne va pas dans le sens d'une réinsertion professionnelle. Au vu de ce qui précède, la recourante ne peut pas être qualifiée de travailleuse au sens de l'ALCP. Le stage non rémunéré de deux mois qu'elle a effectué en 2015 ne suffit pas à rétablir ce statut. La recourante se trouve dans le cas de la jurisprudence évoquée ci-dessus (ATF 141 II 1) : après la prolongation de son droit de séjour précédent pour une année seulement en raison de sa situation de dépendance à l'aide sociale à l'époque déjà, elle n'a pas retrouvé d'activité lucrative réelle et effective au sens de l'ALCP. Ainsi elle ne peut pas faire valoir un droit de séjour, sauf à démontrer qu'elle satisfait aux conditions de l'art. 24 Annexe I ALCP. c) La recourante invoque, outre sa qualité de travailleur, que les prestations complémentaires qu'elle pourrait percevoir au titre de la rente-pont lui permettraient de disposer des moyens suffisants pour sortir de l'aide sociale. Elle se plaint implicitement de la violation des règles applicables aux personnes n'exerçant pas d'activité économique. aa) L'art. 24 par. 1 de l'Annexe I ALCP, figurant sous le chapitre V intitulé "Personnes n'exerçant pas une activité économique", prévoit qu'une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'ALCP reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). Sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance; lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil (art. 24 par. 2 annexe I ALCP). Selon l'art. 16 al. 1 de l'OLCP, tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des directives "Aide sociale: concepts et normes de calcul" (directives CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 135 II 265 consid. 3.3 p. 269; 2C\_574/2010 du 15 novembre 2010 consid. 2.2.2). bb) Il ressort de la jurisprudence fédérale et cantonale que, dans le cadre de l'application de l'art. 24 annexe I ALCP, les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et à l'assurance invalidité (AI) prévues par la loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC; RS 831.30) doivent être assimilées à l'aide sociale (cf. arrêt TF 2C\_989/2011 du 2 avril 2012 consid. 3.3.3 ; ATF 135 II 265 consid. 3.7; arrêts PE 2014.0135 du 3 juin 2014 consid. 1a ; PE 2013.0216 du 30 septembre 2013 consid. 4b ; PE.2013.0141 du 9 août 2013 consid. 2). En effet, le Tribunal fédéral, après avoir passé en revue les ordonnances européennes topiques en matière de sécurité sociale et s'être penché sur la nature des prestations complémentaires AVS/AI, constate qu'elles sont à caractère non contributif ( beitragsunabhängige Sonderleistung ), autrement dit, que leur octroi ne repose pas sur le versement de cotisations ; il en déduit que si l'on venait à ne pas qualifier d'aide sociale ces prestations, l'objectif de la réglementation prévue par l'art. 24 Annexe I ALCP, qui est d'éviter de grever les finances publiques du

pays d'accueil, serait manqué de manière systématique. Cela ne contredit pas la jurisprudence constante qui considère que les prestations des assurances sociales ne font pas partie de l'aide sociale dans le droit suisse des étrangers (ATF 135 II 265 consid. 3.7). L'octroi d'une rente-pont au sens de la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam; RSV 850.053) ne dépend pas du versement de cotisations, mais se réfère au critère du domicile, une rente-pont pouvant ainsi être accordée à une personne qui n'a pas contribué au financement de ce système (cf. art. 16 LPCFam). Au regard de la jurisprudence fédérale citée, il s'agit ainsi d'une prestation complémentaire assimilable aux prestations complémentaires AVS/AI fédérales, qui doit être considérée comme une prestation de l'aide sociale dans le cadre de l'art. 24 Annexe I ALCP (cf. également l'Annexe II ALCP section A let. h ch. 1 qui se réfère aux prestations complémentaires de la loi fédérale et aux prestations similaires prévues par les législations cantonales ; arrêt PE.2014.0503 du 16 juin 2015 consid. 7 qui assimile les prestations cantonales de la LPCFam aux prestations complémentaires fédérales). cc) En l'espèce, au vu de sa dépendance durable aux prestations du RI, la recourante ne dispose manifestement pas de moyens financiers suffisants au sens de l'art. 24 Annexe I ALCP; elle ne l'allègue d'ailleurs pas. Elle suggère toutefois que l'octroi d'une rente-pont AVS cantonale lui permettrait de sortir de l'aide sociale. La demande de rente-pont déposée par la recourante est actuellement en cours de traitement. En l'absence d'une décision d'octroi au dossier, on ne saurait en retenir l'existence (cf. également PE.2015.0160 du 24 juillet 2015 consid. 1d). C'est donc à raison que le SPOP a considéré que la recourante ne remplissait pas les conditions de l'art. 24 Annexe I ALCP. Au surplus, il apparaît à ce stade qu'une telle rente serait, quoiqu'il en soit, assimilée à des prestations d'aide sociale dans le cadre de l'art. 24 Annexe I ALCP (cf. supra consid. 2c/bb), si bien qu'un hypothétique octroi ne modifierait en rien le constat que la recourante ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour se prévaloir d'une autorisation de séjour pour personnes n'exerçant pas une activité économique. d) Au vu des considérants qui précèdent, la décision attaquée ne viole pas les droits que la recourante entend tirer des art.

## **E. 6**

et 24 de l'Annexe I ALCP. 3. La recourante allègue finalement que les relations établies en Suisse au fil des années doivent être protégées. Il convient donc d'examiner si son renvoi contrevient à l'art. 8 CEDH ou si la recourante peut prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 20 OLCP ou de dispositions de la LEtr, qui trouveraient application si elles étaient plus favorables à la recourante (cf. art. 2 al. 2 LEtr). a) Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions très restrictives. L'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notamment supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 p. 286 et les arrêts cités ; arrêts PE.2015.0351 du 5 novembre 2015, consid. 4d ; PE.2015.0202 du 29 septembre 2015 consid. 3 et 4). b) Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent.

Cette disposition doit être appliquée en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), qui énumère de manière non exhaustive les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité. Les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation faite, même si pris individuellement ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 p. 349/350). Ils se rapportent notamment au degré d'intégration du requérant (let. a), au respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), à la situation familiale ou économique (let. c et d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'état de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances (ATF 130 II 39 consid. 3). Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. ATF 130 II 39 consid. 3 et références citées; au niveau cantonal, cf., en dernier lieu, arrêt PE.2015.0351 du 5 novembre 2015, consid. 4c). c) Du point de vue du droit interne, les critères à prendre en considération pour admettre un cas de rigueur sont les mêmes. En effet, l'art. 31 OASA complète, selon son titre marginal, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, selon lequel il est possible de déroger aux conditions d'admission afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. La pesée des intérêts publics et privés en présence dont l'autorité doit faire preuve dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation selon l'art. 96 LEtr est similaire à celle découlant du droit communautaire. d) La recourante, dépendante de l'aide sociale depuis 2007, est sans emploi et ses perspectives d'en retrouver sont mauvaises. A l'évidence, elle n'est pas bien intégrée professionnellement en Suisse. En ce qui concerne son intégration sociale, la recourante a fait valoir qu'au fil des ans, la Suisse était devenue le centre de ses intérêts, qu'elle y avait de nombreux amis et y entretenait une relation avec son ami suisse depuis de nombreuses années. Ces motifs sont sans doute dignes de considération. Ils ne suffisent cependant pas à admettre que l'on se trouve dans un cas de rigueur au sens de la jurisprudence qui vient d'être rappelée. Elle allègue ne pas avoir de famille proche dans son pays d'origine, la France; elle n'a toutefois pas non plus de famille proche en Suisse. Elle maîtrise la langue de son pays d'origine, où elle a grandi et fait ses études en lettres modernes. Elle y a également travaillé dans différents établissements jusqu'en 1994, avant de partir pour la Thaïlande. Rien n'indique qu'elle y aura de plus grandes difficultés d'intégration sociale et professionnelle qu'en Suisse. Aucun élément ne permet de retenir des liens sociaux et

professionnels intenses notablement supérieurs à ceux découlant d'une intégration ordinaire. Le moyen tiré de l'art. 8 CEDH est manifestement mal fondé. Rien ne s'oppose à son retour dans son pays d'origine ; le seul fait de se sentir mieux en Suisse qu'en France et d'y disposer de perspectives de vie meilleure ne justifient pas de renouveler son autorisation de séjour en application des art. 20 OLCP en relation avec l'art. 31 al. 1 OASA. Enfin, aucune disposition de la LEtr ne permet, en l'occurrence, d'octroyer à la recourante une autorisation de séjour qui n'est pas prévue par l'ALCP. En particulier, l'art. 30 LEtr renvoie à l'art. 31 OASA, qui vient d'être discuté. De plus, la recourante, qui a touché des prestations du RI depuis 2007 pour plus de 168'000 fr., remplit le motif de révocation prévu par l'art. 62 let. e LEtr (« lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale »). Au vu des circonstances qui viennent d'être rappelées, la décision du SPOP ne contrevient pas au principe de proportionnalité sous l'angle de l'art. 96 LEtr. e) Il résulte de ce qui précède que la recourante ne saurait être mise au bénéfice d'une autorisation de séjour sur la base des art.

## **E. 8**

CEDH, 20 OLCP ou de la LEtr. 4. C'est dès lors à juste titre que le SPOP a refusé l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour à la recourante et ordonné son renvoi en lui impartissant un délai de départ de trois mois (cf. art. 64d LEtr). Le recours s'avère mal fondé et doit être rejeté, la décision du SPOP du 27 août 2015 étant confirmée. Le SPOP impartira à la recourante un nouveau délai pour quitter le territoire. Succombant, la recourante devrait en principe prendre en charge les frais judiciaires (art. 45, 49 LPA-VD). La recourante a toutefois été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, vu qu'elle bénéficie du RI et ne dispose ainsi actuellement pas de moyens suffisants pour subvenir aux frais de procédure (cf. art. 18 LPA-VD). Ceux-ci, fixés à 600 fr., sont ainsi provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272] applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). La recourante est toutefois rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les modalités de ce remboursement (art. 5 du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). La recourante, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 56 al. 3 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.